

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT 34, ANCIENNE GRANDE RUE – M. MOULIN

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu, la demande en date du 17 mai 2026 de M. MOULIN Nils domicilié 11, rue du Père Ogier – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de paysagiste, face au 34 de l'Ancienne grande rue, le mercredi 20 mai 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

**Le mercredi 20 mai 2026, 2 places de stationnement** situées en face du n°34 de l'Ancienne grande rue (les plus à gauche du parking), seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. MOULIN, pour un besoin en urgence, nécessitant des travaux d'abattage et de débitage d'un cerisier par l'entreprise VERT AVENIR PAYSAGE.

##### **Article 2 :**

**L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.**

##### **Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

**La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).**

**L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.**

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses abords devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

##### **Article 5 :**

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. MOULIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
---